

# [LES PÉDAGOS]

## AU PRIMAIRE — FGJ



### C'EST QUOI ?

- > 20 journées pédagogiques sur les 200 jours de travail.
- > En début et en fin d'année scolaire, elles permettent de bien préparer ou de conclure toutes les opérations nécessaires aux périodes très actives.
- > En cours d'année, elles procurent du temps pour planifier, corriger, analyser des dossiers, discuter et se concerter entre collègues, etc.

### C'EST POUR QUI ?

Toutes les enseignantes et tous les enseignants du primaire. Pour les profs qui ont une tâche de moins de 100 %, en congé à temps partiel ou affectés dans plus d'une école, veuillez consulter la fiche syndicale complète pour les particularités.

### LA FIXATION DES DATES

- > 2 journées pédagogiques (institutionnelles) fixées par le CSSDM ;
- > 6 journées (3 en début et 3 en fin d'année) fixées par le CSSDM ;
- > 12 journées (mobiles) :
  - 9 fixées en CPEPE (démarche consensuelle<sup>1</sup>) :
    - les journées de colloque de l'Alliance font partie de ces 9 journées pédagogiques ;
    - le choix de la date de ces journées devra être décidé par démarche consensuelle, en CPEPE ;
  - l'OPP doit ensuite être consulté ;
  - 3 journées pédagogiques peuvent être fixées par la direction.

**3 DES 20 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES PEUVENT ÊTRE TRANSFORMÉES EN JOURNÉE DE CLASSE POUR COMPENSER LES JOURNÉES D'ENSEIGNEMENT PERDUES EN RAISON DE SITUATIONS PARTICULIÈRES AYANT PROVOQUÉ LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT.**

- > L'équipe-école doit choisir ces journées selon ces contraintes :
  - 1<sup>re</sup> : une des 3 journées fixées en fin d'année ;
  - 2<sup>e</sup> : parmi les 9 journées fixées par l'équipe-école (après le 1<sup>er</sup> avril) ;
  - 3<sup>e</sup> : parmi les 3 journées fixées par la direction de l'école (après le 1<sup>er</sup> avril).

1. Voir la fiche syndicale sur le CPEPE.

# LA NATURE DES JOURNÉES

## [ DÉTERMINATION ]

- > 2 journées institutionnelles : contenu déterminé par le CSSDM.
- > 6 journées de début et de fin d'année : contenu déterminé par démarche consensuelle en CPEPE :
  - 3 journées pédagogiques de la rentrée : à déterminer avant la fin de l'année scolaire précédente.
- > 7 des 12 journées mobiles : contenu déterminé par démarche consensuelle en CPEPE :
  - le contenu de toutes ces journées doit être déterminé de manière consensuelle (il n'y a pas de journée direction).
- > 5 des journées pédagogiques mobiles : contenu élaboré par les enseignants et soumis en CPEPE **pour approbation** par la direction.

## [ CONTENU ]

- > Si le contenu proposé par les profs correspond à des éléments du cadre d'organisation des journées pédagogiques défini à l'annexe VIII de la *Convention collective locale* et aux tâches prévues dans leur fonction générale, en excluant ce qui se déroule en présence des élèves (voir exemples ci-dessous), il n'y a pas de raison pour que la direction n'approuve pas.
  - Corriger les travaux des élèves ;
  - planifier ce qu'on doit enseigner ;
  - préparer les bulletins ;
  - préparer des activités spéciales pour ses élèves ;
  - échanger avec les collègues pour préparer des activités pédagogiques pour les élèves ;
  - se rencontrer pour les cas d'élèves en difficulté ;
  - participer à l'élaboration des plans d'intervention pour ses élèves en difficulté ;
  - participer à l'élaboration des plans pour voir à la réussite de ses élèves ;
  - préparer les fêtes spéciales (Noël, fête de la rentrée, etc.) ;
  - préparer du matériel pour sa classe ;
  - faire un peu de rangement pour réussir à s'y retrouver ;
  - rencontrer la direction pour parler de ses élèves ;
  - décider et organiser les sorties de l'année.
- > En démarche consensuelle, la direction pourrait donner priorité à des initiatives axées sur la concertation et la participation, à des projets-écoles, donc des activités plus collectives qu'individuelles.
- > Des activités de perfectionnement, sur **une base libre et volontaire** et correspondant aux **besoins exprimés par les enseignants**, pourraient être tenues lors de ces journées.
  - Il faut s'assurer d'inclure dans la proposition de contenu de la journée d'autres activités qui seront inscrites à l'horaire de la journée pour ceux qui décideraient de ne pas suivre ces formations **libres et volontaires**.

## IMPACTS SUR L'HORAIRE ET LA TÂCHE

- > Le temps de travail doit être d'un maximum de 5 heures 30 minutes (rien n'interdit à la direction de déterminer une durée plus courte).
- > Le repas doit être d'une durée minimale de 75 minutes.
- > L'horaire de la journée doit être un point de consultation en CPEPE (heures de début, de fin de l'avant-midi et de l'après-midi).
- > Les journées pédagogiques font partie des autres tâches professionnelles (ATP).
- > Attention au respect de l'amplitude hebdomadaire de 35 heures et de l'amplitude quotidienne d'un maximum de 8 heures (excluant la période de repas et les 80 heures annuelles effectuées au lieu déterminé par le prof).

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ LES FICHES SYNDICALES SUR LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES DISPONIBLES DANS LE SITE DE L'ALLIANCE.**

## >> MISES EN GARDE

- > Les journées pédagogiques sont des journées importantes : elles permettent l'accomplissement d'un travail essentiel. On ne doit donc jamais accepter un congé en compensation pour des activités étudiantes lors d'une journée pédagogique.
- > Aucune sortie scolaire ni aucun travail en présence des élèves ne devraient avoir lieu lors des journées pédagogiques.

